

**Exercice 1992 - Comptabilité - Emploi du crédit pour dépenses imprévues**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Les dispositions de l'instruction M12 réglementant la comptabilité communale impliquent que le compte 922 29 00516 des dépenses imprévues n'enregistre aucune opération à titre de réalisation. Le crédit de ce compte est utilisé par le Maire par virement des sommes nécessaires aux chapitres et articles correspondant à la dépense engagée. Cette opération a pour résultat de réduire le crédit inscrit à l'imputation 922 29 00516 et d'augmenter d'autant les dotations aux articles budgétaires concernés.

Conformément à l'article L 221.7 du Code des Communes, le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'emploi de ce crédit, dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

C'est ainsi que le Conseil Municipal est informé des opérations réalisées et qu'il est invité à approuver les virements de crédits effectués à cet effet, à savoir :

<b>Imputation</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
902 7 2147 92037 30000	Domaine de la sécurité - Fourniture et mise en service d'un TDV RADIOCOM 2000 bi-bandes portable (SAGEM)	16 201 F

Cette décision nécessitera un transfert de crédits de 16 201 F depuis le chapitre 970 669 au chapitre 922 29 00516.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.